

En matière de garde à vue, pour se conformer à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il appartient aux enquêteurs d'aviser le représentant légal d'une personne protégée de son placement en garde à vue dès que les éléments recueillis au cours de ladite mesure sont suffisants pour faire apparaître que l'intéressé bénéficie d'une tutelle ou curatelle en cours.

L'article 706-113 du CPP prévoit : « *le procureur de la république ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites, (d'une médiation), d'une composition pénale, ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.* »

NB : Conseil constitutionnel, 18 janvier 2024, n°2023-1076 QPC : La QPC porte sur la première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale qui indique : « Sans préjudice de l'application des articles 706-112-1 à 706-112-3, lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles ». Cette disposition réglemente l'accès à l'information du dossier et des actes procéduraux d'un tuteur ou d'un curateur en cas de poursuites ou d'alternative aux poursuites concernant un majeur protégé.

Le Conseil constitutionnel a énoncé que : « *Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne déférée fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense.* ». Le Conseil constitutionnel a décidé de reporter au 31 janvier 2025 la date de l'abrogation de cet alinéa. En attendant, il a indiqué que, si, au cours de la procédure, des indices font apparaître que la personne susceptible d'être déférée fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le curateur/tuteur doit être avisé par le magistrat compétent de son défèrement et, si tel est le cas, de sa retenue dans les locaux du tribunal.

Conseil constitutionnel, décision n°2024-1100 QPC du 10 juillet 2024 :

La Cour de cassation a saisi le Conseil constitutionnel concernant les deux derniers alinéas de l'article 706-113 du code de procédure pénale. Le requérant reproche à ces dispositions de ne pas prévoir que le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé est avisé de la décision de saisie d'un immeuble appartenant à ce dernier qui est ordonnée au cours de l'enquête ou de l'instruction, ni, en cas de recours, de l'audience devant la chambre de l'instruction.

Le Conseil constitutionnel déclare donc les deux derniers alinéas de l'article 706-113 du code de procédure pénale contraires à la Constitution mais reporte au 1^{er} juillet 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions pour ne pas priver les majeurs protégés de l'obligation pour le procureur de la République ou le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur des autres décisions prévues (non-lieu, relaxe etc.).

L'article 706-113 alinéa 5 du CPP indique que « *le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience* ». **L'article D 47-20 du CPP** ajoute qu'« *en matière correctionnelle et criminelle, ainsi que pour les contraventions de la 5^e classe, le ministère public avise le curateur ou le tuteur de la date et de l'objet de l'audience par lettre avec AR, 10 jours au moins avant la date d'audience* ».

La cour de cassation dans un arrêt en date du 12 mars 2025(24-85.004) consacre que lorsque la situation de majeur protégé de la personne poursuivie était connue dès le début de la procédure, le défaut d'information au curateur de la comparution de son protégé devant le juge d'instruction entraîne la nullité de l'interrogatoire de première comparution.

L'obligation d'information avant le déclenchement des poursuites :

Cette exigence d'information du mandataire vaut également au stade de l'enquête.

Ainsi, dans le cas des perquisitions, l'article 706-112-3 du code de procédure pénale prévoit :
« lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître **qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique** révélant **qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur**, afin que **l'assentiment éventuel de la personne prévu aux deux premiers alinéas de l'article 76 ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui**. A défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention en application de l'avant-dernier alinéa du même article 76. ».